



Arrêt

n° 150 837 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de prolongation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, datée du 22/05/2014* », des deux avis médicaux du 19 mai 2014, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire, datés du 22 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 27 décembre 2009.

Par un courrier recommandé daté du 11 mai 2010, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relativement à l'état de santé de leurs enfants [X] et [Y].

Le 27 avril 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu deux rapports d'évaluation médicale de l'état de santé des enfants [X] et [Y].

Le 18 mai 2011, les parties requérantes ont été autorisées à séjourner en Belgique pour une durée d'un an, sous certaines conditions et ont été mises en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé à deux reprises les 27 avril 2012 et 30 avril 2013.

Le 28 février 2014, elles ont introduit une nouvelle demande de prolongation de l'autorisation de séjour précitée.

Le 19 mai 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu deux rapports d'évaluation médicale relativement à l'état de santé des enfants [X] et [Y].

Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des parties requérantes, une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que deux ordres de quitter le territoire consécutifs, qui ont été notifiés le 3 juin 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué pour [Y] et [X] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Kosovo.

Dans ses avis médicaux rendus le 19.05.2014, (jointes en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles aux requérants.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 22.05.14.»***

2. Question préalable

En ce que le recours vise également les avis médicaux datés du 19 mai 2014, le Conseil rappelle que, hormis l'hypothèse visée à l'article 9ter, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, non présente en l'espèce, le rapport d'évaluation médicale du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis non contraignant, et n'est pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi précitée, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport d'évaluation médicale ne

constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil. Le présent recours doit donc être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les avis du 19 mai 2014 du médecin conseil.

A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement auxdits avis et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 § 3.2° de la loi du 15/12/1980 et de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006.

[...]

A. S'agissant du refus de prolongation de séjour de plus de trois mois

La décision attaquée, se basant sur les deux avis médicaux du médecin conseiller de [la partie défenderesse] du 19/05/2014, est motivée par le fait que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire et qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Par conséquent selon [la partie requérante] il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni de l'article 3 CEDH.

L'article 9 de l'A.R. du 17/05/2007 précise ce qui suit:

Article 9. L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

L'article **13 § 3, 2°** la loi du 15/12/80 précise ce qui suit:

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants ...

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

En l'espèce, il ressort de la précédente décision du 18/05/2011 ayant déclaré la demande fondée, que les conditions de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 étaient réunies et que donc il avait été admis par la partie adverse que les soins médicaux n'étaient ni accessibles ni disponibles dans le pays d'origine.

Pour décider de ne plus proroger le séjour des requérants en Belgique, il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 18/05/2011 et 06/06/2013 n'existaient plus le 22/05/2014, étant entendu que les circonstances avaient encore été admises lors de la dernière prorogation du 06/06/2013, ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire, quod non in casu.

En effet, dans ses deux avis médicaux du 19/05/2014 le médecin conseiller de la partie adverse se base sur une série de certificats et de rapports médicaux couvrant la période du juin 2013 à février 2014 sans toutefois évoquer le caractère radical et non temporaire du changement des circonstances qui avaient précédemment donné lieu au séjour et ses prolongations, notamment la dernière jusque juin 2013.

L'absence de vérification du changement radical et non temporaire des circonstances au delà du mois de février 2013 ressort encore davantage du fait que le médecin conseiller:

- se penche sur des liens Internet ayant existé déjà d'avant la précédente prolongation d'autorisation de séjour, ainsi que sur des rapports notamment du projet "MED-COI", tous documents antérieurs à la dernière prolongation d'autorisation de séjour des requérants,
- souligne la clause de non-responsabilité mentionnée sous la note 4 que « *les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux ... et qu'il n'y a pas d'information fournie au sujet de l'accessibilité aux soins.* » Cette clause à elle seule est inconciliable avec l'exigence du caractère radical du changement des circonstances,
- évoque la situation des requérants qui pourrait venir en aide dans la prise en charge des soins de santé de leur deux enfants, circonstances qui n'évoquent à nouveau aucun changement radical par rapport à la situation antérieure qui avait permis d'autoriser leur séjour en Belgique,
- évoque le système de soins de santé au Kosovo, organisé en trois niveaux, système qui existait toutefois déjà lors de la précédente décision ou à tout le moins de la prolongation du séjour des requérants sur le territoire belge, d'où il résulte à nouveau l'absence de changement radical par rapport au passé.

Dans ses deux avis du 19/05/2014 le médecin conseiller considère que les soins et le suivi sont disponibles au pays d'origine et que le Service ORL de l'Hôpital Universitaire de Pristina pose des implants cochléaires, sur base d'informations tirées de plusieurs sites Internet.

Or, pour contredire cette information, dont rien ne démontre qu'elle procède d'un changement radical, les requérants déposent un rapport émanant précisément du Service ORL de l'Hôpital Universitaire de Pristina du 13/06/2014, signé par la Commission des Médecins et son Directeur, certifiant que l'implantation cochléaire n'est pas possible par manque d'implants et après l'intervention le rétablissement et le traitement logopédique des patients n'est pas possible, et que pour cette intervention il est recommandé que les patients soient traités par des centres hospitaliers à l'étranger (en dehors du Kosovo), dont traduction en français par un traducteur juré.

Cette pièce est datée postérieurement à la prise de la décision attaquée et ne pouvait dès lors être produite plus tôt.

Il est néanmoins admis par la jurisprudence du CCE qu'une nouvelle pièce peut être produite en cours de débats pour démontrer le caractère erroné des informations la motivation de la décision attaquée, quod est in casu.

Si les requérants ont présenté, à l'appui de la présente requête, de nouveaux documents non produits antérieurement à [la partie défenderesse], il convient d'insister sur le fait que ces documents ne viennent qu'appuyer des faits déjà invoqués et donc connus de la partie adverse.

Les requérants se réfèrent à cet égard à l'arrêt de Votre Conseil n°56 201 du 17.02.2011 rendu en assemblée générale qui précise que :

" 3.3.2.2.5.1. (...)

In zoverre de verwerende partij stelt dat er geen rekening gehouden mag worden met een attest dat voor het eerst bij het verzoekschrift wordt gevoegd, impliceert het aanbrengen van een bewijsstuk bij het verzoekschrift niet van rechtswege dat de Raad hier geen acht op mag slaan. Dit stuk kan mede in het beraad worden betrokken, in zoverre het wordt aangebracht door de verzoekende partij ten bewijze van haar verklaringen zoals die zijn verwoord in het verhoorrappport, welk terug te vinden is in het administratief dossier. (...) Het attest dat de verzoekende partij thans neerlegt ter terechtzitting en ook citeert in haar verzoekschrift dient slechts tot bewijs van haar eerdere verklaringen. Het toelaten dat stukken die voor het eerst bij het verzoekschrift worden gevoegd in de debatten worden betrokken, is gerechtvaardigd in twee gevallen. Het eerste betreft het geval waarin de administratieve overheid een administratieve rechtshandeling neemt op eigen initiatief m.a.w. zonder dat de verzoekende partij erom gevraagd heeft. Het tweede, dat te dezen geldt, betreft het geval waarin de administratieve overheid weigert het voordeel te verlenen dat de verzoekende partij heeft gevraagd. In dit geval moet zij

reeds in haar aanvraag uiteenzetten waarom zij meent aanspraak te kunnen maken op het gevraagde. Weliswaar kan de administratieve overheid overwegen haar de gunst te weigeren om redenen waarop de verzoekende partij onmogelijk kon anticiperen bij het doen van haar aanvraag. In dat geval moet de administratieve overheid haar de gelegenheid geven haar standpunt kenbaar te maken nopens de feiten die aan die redenen ten grondslag liggen en nopens de appreciatie van die feiten (cf. ook in die zin: RvS 8 augustus 1997, nr. 67.691). (...)”

Par conséquent, les pièces produites ne servent qu'à appuyer leurs motivations antérieures.

De plus, dans la mesure où les requérants ont déjà exposé, les raisons pour lesquelles ils estiment pouvoir prétendre à l'objet de leur demande, en cas de refus à leur demande par l'administration, celle-ci doit leur laisser la possibilité de faire connaître leur point de vue quant aux faits à l'origine de leur demande.

La garantie d'un recours effectif exige donc que Votre Conseil puisse apprécier tous les éléments permettant un examen attentif et rigoureux de la situation des intéressés et par conséquent procéder à un examen actuel des éléments de la cause.

Dans un même ordre d'idée les requérants produisent un rapport médical du 05/06/2014 de la cardiologue pédiatrique [F.M.], attestant que l'enfant [Y.] est porteur d'une cardiopathie congénitale, qui est progressive avec risque à moyen terme de rétrécissement ou de régurgitation qui pourra nécessiter une chirurgie dans l'enfance, et qu'il doit impérativement être suivi en consultation de manière rapprochée pour revoir régulièrement l'évolution de la maladie valvulaire et enfin, que des examens échographiques sont donc indispensables.

De même les requérants reproduisent un certificat médical du 05/06/2014 du Centre Médical d'Audiophonologie pour chacun des deux enfants [X] et [Y], insistant sur le fait qu'une modification de la situation de vie de ces enfants porte atteinte à la dignité humaine et justifie un maintien à long terme de la situation belge de la famille.

De plus, ce certificat médical pour l'enfant [Y] précise:

- d'une part que le traitement d'une implantation cochléaire, ne pouvant être prodigué au Kosovo, il est actuellement dispensé au centre médical à raison de 5 fois par semaine, en tant que prise en charge multidisciplinaire (logopédie, audiologie, médecin ORL, psychomotricité en group, suivi social et suivi psychologique),
- et d'autre part que l'enfant présente une dysplasie valvulaire aortique sans sténose, mais insuffisance triviale qui nécessite un suivi cardiaque régulier, alors que le médecin conseiller de l'Office des Etrangers n'a pas évoqué la disponibilité et l'accessibilité d'un suivi cardiaque régulier au Kosovo, ce qui dénote de son analyse minimaliste de la grave situation de santé des enfants.

En outre, le médecin attaché de la partie adverse se réfère à l'éventuelle violation de l'article 3 CEDH, alors que la référence à cette disposition européenne est étrangère aux conditions strictes prévues par les dispositions visées au moyen, à savoir l'article 13 § 3.2° de la loi du 15/12/1980 et l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17/05/2007.

Enfin les requérants se réfèrent à un rapport évoqué par la partie adverse elle même, à savoir *Country Fact Sheet Kosovo* de juin 2011, émanant de l'OIM, en particulier la page 25 e.s., dont l'extrait suivant:

V. HEALTH CARE

The Kosovo Ministry of Health (MoH), established February 2002, is responsible for monitoring, supervising and supporting the health care system in general. More concretely it is responsibility of MoH to do the policy/ies development, strategic planning, licensing for all health institution whether private or public, quality assurance for all medical related tools and services, as well as budgeting. The healthcare structures in Kosovo can at present stage not provide health for all, the problem being most notably in rural areas, and large parts of the population have no access to healthcare services or health information. A comprehensive review or analysis of the health situation in Kosovo is yet to be conducted. Despite the significant investments made with the support of the international and NGO community, the healthcare system in Kosovo is not able to cover even the basic health needs at present. There remain significant deficiencies in the provision of healthcare services, and extremely limited access to specialized health services to the whole of the population. Joint efforts have been made by the different stakeholders including the Ministry of Health, the International Federation, UNICEF and the local Red Cross organizations to improve the healthcare knowledge and awareness of the population by organizing courses on reproductive health and family planning, general family health issues, good parenting and better practice to prevent disease in the rural and urban areas through

B. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire du 22/05/2014, notifié le 03/06/2014, est motivé comme suit:

" En vertu de l'article 13 § 3.2° de la loi du 15/12/1980 l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour: la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9 ter a été refusé en date du 22/05/2014."

Or, bien au contraire, en date du 22/05/2014 les requérants étaient toujours en possession d'une autorisation de séjour sous la forme d'un CIRE, valable jusqu'au 06/06/2014.

En tout état de cause, à titre subsidiaire, la formulation utilisée dans l'ordre de quitter le territoire, à savoir que *"l'étranger ne remplit **plus** les conditions ..."* est à tout le moins erronée, puisqu'en date du 22/05/2014 les requérants remplissaient encore toujours les conditions constatées au titre de séjour CIRE en leur possession à ce moment là.

Le présent recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, également au motif que cet acte n'est que l'accessoire de la décision principale de refus de prolongation 9 ter dont elle porte la même date, violant ainsi l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980.

Les parties requérantes signalent que sur la page d'accueil du site du CCE le Conseil a clarifié sa jurisprudence dans deux arrêts de l'Assemblée Générale du 23/10/2013 et en particulier les deux arrêts n° 112.576 et 112.609, selon lesquels il y a lieu de retirer également de l'ordonnancement juridique en l'annulant l'ordre de quitter le territoire attaqué après annulation de la décision relative à l'autorisation de séjour.

Il convient dès lors de retirer de l'ordonnancement juridique un acte administratif dont le maintien est incompatible avec l'annulation du premier acte administratif attaqué.

En effet, dans l'hypothèse de l'annulation de la décision a principale, les requérants seraient automatiquement et par l'effet de la loi replacés dans la situation antérieure de bien fondé de leur demande, ce qui les autoriserait à nouveau au séjour légal sur notre territoire en possession d'un CIRE.

Le présent recours vise également les avis du médecin conseiller de [la partie défenderesse] du 19/05/2014, qui violent les mêmes dispositions légales que la décision principale, compte tenu de l'arrêt n° 223.806 du 11/06/2013 du Conseil d'Etat, qui a considéré qu'un tel avis a valeur d'acte interlocutoire qui peut également être attaqué à titre principal. »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun*

traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué (...) ».

L'article 13, § 3, 2°, de la même loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

L'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dispose, quant à lui, que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur les rapports du médecin conseil du 19 mai 2014, lesquels indiquent, d'une part, s'agissant de l'enfant [X], qu'il est atteint d'une « surdité bilatérale profonde avec pose d'implants cochléaires en 2010 et 2011 nécessitant une rééducation multidisciplinaire intensive » et d'autre part, concernant l'enfant [Y], que celui-ci souffre de « surdité congénitale traitée par implantation cochléaire en mai 2013 et nécessitant la pose d'un appareil controlatéral et une rééducation multidisciplinaire », pour conclure dans les deux cas que « *les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis sont actuellement disponibles et accessibles au pays d'origine. La surdité congénitale peut maintenant être traitée par implantation cochléaire et suivie au Kosovo où une rééducation multidisciplinaire est possible* » [le Conseil souligne].

Les parties requérantes estiment, en substance, que le médecin conseil de la partie défenderesse et cette dernière à sa suite, n'ont pas démontré un changement radical et non temporaire des circonstances ayant donné lieu à leur autorisation de séjour et à ses prolongations et font notamment valoir que les documents utilisés par le médecin conseil dans ses avis du 19 mai 2014 sont antérieurs à ceux référencés dans l'avis de février 2013 ayant conduit à la dernière prolongation de séjour.

4.3. En l'occurrence, concernant la disponibilité du suivi multidisciplinaire requis pour les enfants [X] et [Y], le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le médecin conseil de la partie défenderesse, dans son rapport du 27 avril 2011 constituant le fondement de la décision d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire, avait relevé ce qui suit : « (...) *On ne trouve aucune notion d'utilisation ou de placement d'implant cochléaire sur place. Quant à la rééducation auditive, il n'est pas sûr que celle-ci soit adaptée aux porteurs d'implants cochléaires : http://www.see-educoop.net/education/in/pdf/compr_disability_policy_frmwrk_kos-yug-kos-enl-t02.pdf et <http://www.disabilitymonitor-see.org/documents/PMRweb.pdf>. Une formation a bien été donnée à propos des implants cochléaires par un team suédois, mais rien d'autre de significatif : <http://www.unmikonline.org/pub/news/nl83.html>.* »

Le Conseil relève également que dans les avis du 17 avril 2013 ayant fondé la dernière prolongation de séjour des requérants, le médecin conseil avait indiqué que : « (...) *Néanmoins, des ORL, des audiologistes, des logopèdes disposant de compétences pour suivre des enfants porteurs d'implants cochléaires au Kosovo ne sont pas encore disponibles pour l'instant. Cela fait suite à une vérification par le biais d'une demande MedCOI en date du 04.04.2013. Information de la base de données MedCOI (1):*

- *des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine engagés contractuellement par l'Office des conseillers médicaux qui relève du Ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume (2) du 09.04.2013 avec le numéro de référence unique BMA-4720.* ».

Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que les données MedCOI portant la référence BMA-4720 du 4 avril 2013 susmentionnées concernent un enfant de cinq ans atteint de surdité congénitale ayant nécessité la pose d'implants cochléaires et font expressément mention de ce que le suivi du traitement consistant en ces implants par un ORL, un audiologiste, un logopède et un enseignant du langage des signes, n'est pas disponible au Kosovo.

Dans les avis du 19 mai 2014 sur lesquels repose la première décision attaquée, le Conseil observe que le médecin conseil a indiqué ce qui suit :

« Le suivi ORL est possible à l'hôpital universitaire de Prishtina.

Le service ORL de cet hôpital pose des implants cochléaires.

Informations tirées du site : <http://gkuk.org/>

<http://gkuk.org/klinikat/klinika-e-otorinolarinagologjise/>

<http://gkuk.org/donacioni-nga-austria-realizohen-dy-implante-kokleare-ne-vlere-50-000-euro/>

Le suivi audiolgique est possible au Kosovo.

Information tirée du site : <http://akustika-rks.com/>

Des centres audiolgiques sont disponibles au Kosovo.

Informations tirées du site :

<http://www.earcare-prishtina.com/index.html>

Le suivi logopédique est possible au Kosovo. Cette information émane d'une demande effectuée sur le terrain dans le cadre du projet MedCOI.

(1) Information de la base de données MedCOI¹ :

o Les médecins locaux travaillant dans le pays d'origine engagés contractuellement par l'Office des conseillers médicaux qui relève du Ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume² en date du 21.11.2012 avec le numéro de référence unique BMA-4472.

Un enseignement spécialisé existe au Kosovo.

Informations tirées du site :

http://www.masht-gov.net/advCms/?id=82.9.2012&lng=Eng#id=142,&myId=5_1

(Ministère de l'enseignement du Kosovo)

De cette information, on peut conclure que le suivi multidisciplinaire et les soins sont disponibles au Kosovo. »

S'agissant des données MedCoi portant la référence BMA-4472 du 21 novembre 2012, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif qu'elles visent un enfant souffrant de myopathie et indiquent qu'un suivi par un logopède dans ce cas est disponible au Kosovo.

4.4. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le suivi multidisciplinaire jugé nécessaire aux affections des enfants [X] et [Y] serait disponible au pays d'origine et que les circonstances ayant donné lieu au séjour des requérants auraient dès lors changé de façon radicale et non temporaire.

En effet, le Conseil constate que les données MedCOI citées dans les avis du 17 avril 2013, ayant fondé la prolongation de séjour des requérants et attestant de l'indisponibilité du suivi multidisciplinaire requis par les enfants [X] et [Y], ne peuvent être contredites par celles référencées dans les avis du 19 mai 2014 fondant le premier acte entrepris dès lors que les premières, d'une part, sont postérieures aux dernières et sont donc davantage actualisées et d'autre part, visent spécifiquement les pathologies des enfants [X] et [Y] contrairement aux dernières qui ne concernent de surcroît qu'un suivi en logopédie.

Le Conseil constate également à la lecture dossier administratif que les documents issus des sites <http://gkuk.org/>, <http://gkuk.org/klinikat/klinika-e-otorinolarinagologjise/>, <http://akustika-rks.com/>, <http://www.earcare-prishtina.com/index.html> et http://www.masht-gov.net/advCms/?id=82.9.2012&lng=Eng#id=142,&myId=5_1 et référencés dans les avis du 19 mai 2014 en vue d'attester de la disponibilité au Kosovo, d'ORL, d'un suivi audiolgique et d'un enseignement spécialisé, sont rédigés dans une langue étrangère autre que l'anglais de sorte qu'il est placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité à leur égard, dans la mesure où la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins.

Le Conseil précise à cet égard que si le document émanant du site <http://akuk.org/donacioni-nga-austria-realizohen-dv-impfante-kokleare-ne-vlere-50-000-euro/> semble avoir fait l'objet d'une « traduction » partielle en français, via le site Google traduction, son résultat, de piètre qualité, n'offre aucune garantie de contenu, en sorte que ce document ne permet pas d'asseoir à suffisance l'avis médical, ni, partant, la décision de refus de prolongation attaquée.

4.5. Par conséquent, la partie défenderesse ne démontre pas que le suivi médical spécifique nécessité par l'état de santé des enfants [X] et [Y], est disponible au pays d'origine et reste en défaut d'établir le constat selon lequel « les conditions sur la base desquelles [l'] autorisation a été octroyée n'existent

plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire[...] qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire».

Les considérations soulevées par la partie défenderesse dans la note d'observations ne peuvent dès lors être suivies.

4.6. Etant donné que les ordres de quitter le territoire attaqués ont été pris en exécution du premier acte attaqué et en constituent donc les accessoires, il s'impose de les annuler également.

4.7. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 mai 2014, ainsi que les ordres de quitter le territoire consécutifs, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY